

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL161

présenté par

M. Le Gac, rapporteur et M. Delautrette, rapporteur

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

1° À l'alinéa 6, substituer au terme :

« 2025 »,

le terme :

« 2026 ».

2° En conséquence, procéder à la même modification à l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de nature rédactionnelle. La rédaction actuelle de l'article 4 prévoit une entrée en vigueur de l'article au 1er janvier 2025 et une remise du rapport au Parlement avant le 30 juin 2025. Il est donc proposé de décaler d'un an ces échéances.